



MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

SECOURS AU DECES PENSIONNES

BENEFICIAIRES

Veufs (ves) ou orphelins mineurs des pensionnés décédés
(cf. art. 33 décret n°61-642 du 29/11/1961 et art. 6 nouveau du décret n°95-155 du 21/02/1995)

PIECES A FOURNIR

- Demande du bénéficiaire avec adresse exacte et contact adressée au Directeur de la Solde et des Pensions;
- Photocopie CIN du bénéficiaire ;
- Acte de décès (1 original + 1 photocopie) ;
- Acte de mariage (1 original) ;
- Certificat de Non Séparation de Corps et de Non Divorce (1 original) délivré par la commune ;
- Bulletin de pension (1 original + 1 photocopie) ou un Certificat Administratif en cas de perte ;

Pour les enfants mineurs :

Le tuteur doit réunir les pièces suivantes ;

- Demande du Tuteur des orphelins avec adresse exacte adressée au Directeur de la Solde et des Pensions ;
- Photocopie CIN ;
- Acte de décès (1 original + 1 photocopie) ;
- Ordonnance de tutelle des enfants mineurs (1 original) ;
- Acte de naissance des enfants mineurs (1 original) ;
- Certificat de vie collectif des enfants mineurs (1 original) ;

Pour les enfants handicapés :

Le tuteur doit fournir les pièces ci-après :

- Demande au nom du Tuteur des enfants handicapés avec adresse exacte adressée au Directeur de la Solde et des Pensions;
- Photocopie CIN ;
- Acte de décès (1 original + 1 photocopie) + Acte de décès de son conjoint (1) ;
- Certificat de vie (1 original) ;
- Certificat médical (1 original) ;
- Acte de naissance de l'enfant handicapé (1 original).